



NOTE AUX ADMINISTRÉS

Objet : RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 porte réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette réforme concerne l'ensemble des règles de publicité des actes (délibérations, arrêtés du Maire, décisions entre deux séances du Conseil Municipal, les règlements d'urbanisme, arrêtés d'urbanisme...) adoptés par les collectivités.

Cette publicité est impérative pour deux raisons :

- **La publicité des actes conditionne leur entrée en vigueur (donc leur caractère exécutoire),**
- **La réalisation de la publicité fait courir le délai de recours contentieux de l'ensemble des actes.**

Les objectifs de la réforme : simplifier le droit qui pèse sur les collectivités territoriales en matière de publicité, de conservation et d'entrée en vigueur de leurs actes afin de faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales.

- La publication des actes des collectivités sur leur site internet devient le principe.
- L'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée.

Les plus petites collectivités (communes de moins de 3500 habitants) pourront choisir le mode de publicité de leurs actes :

- L'affichage
- La publicité sur papier
- La publication sous forme électronique, identique aux communes de 3500 habitants et plus

Suite à la délibération n° 22/2022, en date du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé d'adopter la solution suivante : Publicité des actes par publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Le Conseil Municipal propose d'afficher encore un certain temps les actes par voie d'affichage en complément de la forme électronique. Il est donc à noter que l'affichage papier disparaîtra progressivement.